



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2026
de l'établissement médico-social dénommé
EAM Le Florilège à FEREL

DGAS_DA26_193

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 19 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements pour personnes handicapées pour 2026 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 19 décembre 2025 fixant les crédits budgétaires 2026 des interventions départementales en faveur des personnes en situation de handicap ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2021-2025 entre les entités ESMS Le Florilège, l'agence régionale de santé Bretagne et le Département du Morbihan conclu le 4 juin 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 25 mars 2025 fixant la dotation et le prix de journée de l'établissement est abrogé.

ARTICLE 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2026 de l'établissement Le Florilège, 56 rue du Gobun 56130 FEREL, est fixée à :

FINESS	SIRET	RAISON SOCIALE	Type activité	Montant
560026171	26560008000039	FAM Le Florilège	FAM-hébergement permanent	1 353 677,42 €
560026171	26560008000039	FAM Le Florilège	FAM-hébergement temporaire	45 122,58 €

ARTICLE 3 :

Le prix de journée de l'établissement Le Florilège, 56 rue du Gobun 56130 FEREL, est fixé à compter du 1er avril 2026 comme suit :

FINESS	SIRET	RAISON SOCIALE	Type activité	Prix de journée
560026171	26560008000039	FAM Le Florilège	FAM-hébergement permanent ou temporaire	138,18 €

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification, dans le cadre d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ou transmis au greffe du tribunal situé 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services départementaux, la directrice des établissements et services et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

VANNES, le 20 mars 2026

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT